

Droit social de la famille

Cour constitutionnelle, 3 décembre 2015*

Siège : A. Alen et J. Spreutels, présidents ; J.-P. Snappe, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et R. Leysen
Avocats : M^{es} J.-F. De Bock et V. De Schepper

Arrêt n° 174/2015

DROIT SOCIAL DE LA FAMILLE — INTÉGRATION SOCIALE —
Revenu d'intégration sociale — Cohabitant — Isolé — Montant — Avantage
économico-financier

La notion de « cohabitation » visée à l'article 14, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 26 mai 2002 exige que le fait de vivre sous le même toit que l'autre personne procure au demandeur du revenu d'intégration un avantage économique-financier. Ce dernier peut consister en ce que le cohabitant dispose de revenus lui permettant ainsi de partager certains frais mais également en ce que le demandeur peut bénéficier de certains avantages matériels en raison de la cohabitation et a de ce fait moins de dépenses.

Nonobstant la diversité des situations de fait, il ne peut être reproché au législateur de ne pas avoir prévu une catégorie distincte de bénéficiaires du revenu d'intégration pour les personnes dont la situation de fait se situe entre celle d'un cohabitant et celle d'un isolé. En effet, compte tenu de leur situation de fait concrète, ces personnes peuvent être considérées soit comme des cohabitants, soit comme des isolés.

Note

L'article 14, § 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale détermine le montant du droit à l'intégration sociale qui peut être attribué au bénéficiaire selon que celui-ci est cohabitant, isolé ou chef de ménage. En l'espèce, la discussion concerne le statut d'isolé ou de cohabitant.

L'article 14, § 1^{er}, 1^o, alinéa 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale stipule qu'il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères. Cette définition, introduite par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, confirme en fait la définition donnée à la notion de cohabitation par la Cour de cassation qui fut amenée à interpréter, le 8 octobre 1984⁽¹⁾, l'article 2 de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence⁽²⁾.

* Voy. le texte de cet arrêt sur le site de la Cour constitutionnelle (www.const-court.be).

⁽¹⁾ Cass., 8 octobre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 188.

⁽²⁾ Cet article a été abrogé par l'article 54 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.



Le tribunal du travail de Gand, qui introduit la question préjudicielle devant la Cour constitutionnelle, se demande si le fait qu'il n'existe pas de catégorie intermédiaire entre celle de cohabitant et celle d'isolé ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. Pour sa part, le juge *a quo* estime en effet «qu'il existe actuellement une multitude de formes de vie en commun, parmi lesquelles les couples non cohabitants, l'habitat intergénérationnel ou l'habitat partagé pour s'occuper d'un proche dépendant, qui ne correspondent plus à aucune des trois catégories prévues par l'article 14, § 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale»⁽³⁾.

L'enjeu de la qualification réside naturellement dans le montant qui sera octroyé à l'intéressé. Dans l'état actuel de la législation, le montant du droit à l'intégration sociale d'un isolé est supérieur à celui d'un cohabitant. Le législateur a en effet considéré qu'un isolé doit supporter seul certaines charges fixes alors qu'un cohabitant «tire un avantage économique-financier de la cohabitation, du fait qu'il doit supporter moins de charges financières relatives au ménage, soit parce qu'il peut partager certains frais, soit parce qu'il bénéficie de certains avantages matériels»⁽⁴⁾.

Pour établir si le bénéficiaire du droit à l'intégration sociale est isolé ou cohabitant au sens de la loi du 26 mai 2002, il convient de se baser sur la situation de fait. Cette situation de fait est établie grâce à l'enquête sociale réalisée par les services compétents du CPAS. Au sens de la circulaire du SPP intégration sociale du 14 mars 2014, l'enquête sociale est «l'enquête individuelle permettant au CPAS de récolter les informations nécessaires permettant d'aboutir à un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face»⁽⁵⁾. Elle peut notamment être réalisée au moyen d'une visite (annoncée ou à l'improviste) au domicile du demandeur et doit entre autres tenir compte des ressources éventuelles du demandeur du droit à l'intégration sociale ainsi que de la situation patrimoniale de la personne avec laquelle il cohabite. L'objectif de l'enquête est de déterminer l'état de besoin du demandeur. La qualité de cette enquête a donc toute son importance.

En ce qui concerne le fond du litige soumis à la Cour constitutionnelle, la Cour rappelle tout d'abord que la multiplicité des situations individuelles des bénéficiaires explique «que le législateur recoure à des catégories qui, forcément, ne traduisent la diversité des situations qu'avec un certain degré d'approximation»⁽⁶⁾. Elle constate ensuite que selon les termes de l'article 14, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 26 mai 2002, la personne doit être considérée comme cohabitant dès le moment où elle tire un avantage économique-financier de la situation de cohabitation. À ce

⁽³⁾ Cour const., 3 décembre 2015, 174/2015, II. Les faits et la procédure antérieure, p. 3.

⁽⁴⁾ Cour const., 3 décembre 2015, 174/2015, B.3.

⁽⁵⁾ Circulaire du 14 mars 2014 portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale exigée dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et dans le cadre de l'aide sociale accordée par les CPAS et remboursée par l'État conformément aux dispositions de la loi du 2 avril 1965, SPP Intégration sociale, <http://www.mi-is.be/be-fr/doc/cpas/circulaire-portant-sur-les-conditions-minimales-de-l-enquete-sociale>.

⁽⁶⁾ Cour const., 3 décembre 2015, 174/2015, B.5.

propos, elle renvoie d'ailleurs à sa décision du 10 novembre 2011⁽⁷⁾. Elle conclut à la non-violation des articles 10 et 11 de la Constitution, estimant qu'il ne peut pas «être reproché au législateur de ne pas avoir prévu une catégorie distincte de bénéficiaires du revenu d'intégration pour les personnes dont la situation de fait se situe entre celle d'un cohabitant et celle d'un isolé. En effet, compte tenu de leur situation de fait concrète, ces personnes peuvent être considérées soit comme des cohabitants, soit comme des isolés»⁽⁸⁾.

Valérie FLOHIMONT

⁽⁷⁾ Cour const., 10 novembre 2011, 176/2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2/2012, p. 468.

⁽⁸⁾ Cour const., 3 décembre 2015, 174/2015, B.7.

